



**Règlement intérieur portant CHARTE DES ASSOCIATIONS
ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-
CAMBRESIS.**

Approuvé par le conseil d'administration du

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-CAMBRESIS.

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la circulaire n°01-159 du 29 août 2001 relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes ;

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;

Vu les statuts de la Commission Vie Etudiante de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;

Préambule

Les associations étudiantes favorisent l'esprit d'ouverture des étudiants : elles portent en elles les nombreuses valeurs de pluralisme, de tolérance, de solidarité et de proximité avec les étudiants. Elles participent, dans cet esprit, à l'animation des campus.

L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie d'une richesse reconnue. Elle mène une politique volontariste, clairement identifiée dans le contrat d'établissement, afin de promouvoir le développement et les activités de ses associations, notamment par un soutien au niveau logistique, organisationnel et financier.

Cette volonté se traduit par un engagement mutuel entre l'Université et les associations : L'Université s'engage à favoriser leurs actions. Les associations, quant à elles, s'engagent à respecter les règles de fonctionnement et de vie de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ainsi qu'à valoriser son appartenance à l'Université.

La présente charte a pour but de déterminer les droits et les devoirs des associations reconnues par l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC).

Article 1 : Statuts

Toute association étudiante doit être déclarée à la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais. Les associations étudiantes doivent également communiquer leurs statuts et leur règlement intérieur (s'il existe) au Bureau de la Vie Etudiante (BVE) ainsi qu'au service des affaires juridiques.

Article 2 : Titre d'association reconnue de l'UVHC

Toute association étudiante de l'UVHC doit avoir mis à jour le dossier de recensement des associations étudiantes auprès du BVE, et doit justifier d'évènements ou d'action à destination des étudiants de l'UVHC.

Toute association doit signer la présente charte et reconnaître avoir pris connaissance de ses dispositions.

La signature entraîne l'attribution du titre d'association reconnue.

Article 3 : Associations étudiantes et Commission Vie de l'étudiant

Toute association étudiante signataire de cette charte peut siéger en Commission de Vie de l'étudiant et dispose d'une voix consultative au sein de celle-ci. Ces associations sont représentées par leur Président, ou par un membre de l'association auquel le Président aura remis une procuration. Ce membre de l'association doit obligatoirement être inscrit administrativement à l'UVHC.

Article 4 : Définitions

Le Bureau de la Vie Etudiante, qui exerce ses missions dans le respect du principe de neutralité du service public, est chargé de coordonner les associations étudiantes et leur assure un accompagnement. Il est le lien institutionnel entre les associations et les instances de l'université. Il assure également le traitement des dossiers de demande de financement au titre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes.

Article 5 : Durée

La souscription aux principes et procédures définis par la Charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par la signature du Président de l'association à chaque rentrée universitaire, avant le 15 octobre et sous réserve de l'actualisation des coordonnées des membres du bureau et, le cas échéant, des statuts modifiés.

Toute association étudiante qui change de dirigeants ou qui modifie ses statuts doit signer la charte dans les conditions prévues à l'article 2. Une séance spécifique de la commission de vie de l'étudiant est organisée dans le mois d'octobre de l'année considérée, afin valider les engagements que lient les associations et le Président de l'UVHC.

Article 6 : Domiciliation

Toute association peut demander, à bénéficier d'une domiciliation et d'un local sur un campus de l'UVHC sous réserve des nécessités de service public et de la disponibilité des locaux.

Toute association étudiante souhaitant disposer de locaux doit :

- Faire une demande écrite au Bureau de la Vie Etudiante, en expliquant les besoins de cette demande ;
- Avoir signé la charte des Associations Etudiantes.

La demande sera ensuite relayée aux composantes afin de recueillir l'avis du directeur de la composante ou du service au sein duquel le local est sollicité. La demande est examinée par la Commission Vie de l'Etudiant et par le CEVU.

Le Président de l'UVHC, ou son délégué, se prononce sur la demande.

En cas d'accord, Le Président de l'UVHC et le Président de l'association, signent une convention d'occupation des locaux.

Les associations doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 7 : Financement

Les associations sont indépendantes financièrement. Une association peut recevoir des financements publics ou privés. De même, l'UVHC n'est pas chargée de la viabilité financière d'une association.

Cependant, il existe des financements de projets dans le cadre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes ou via les composantes.

Article 8 : Affichage et signalisation

Des panneaux d'affichages propres aux associations sont mis à disposition devant leurs locaux et dans l'UVHC. L'affichage en dehors de ces panneaux doit faire l'objet d'une demande au sein de la composante concernée.

Pour une meilleure identification, un fléchage des associations sera organisé par l'UVHC grâce à une signalétique dédiée.

Article 9 : Communication

Pour communiquer régulièrement auprès de la communauté universitaire et de ses différentes composantes sur leurs actions, les associations peuvent bénéficier de tous les outils de communication dédiés à la vie étudiante après en avoir fait la demande au BVE.

Le logotype de l'UVHC est la propriété exclusive de celle-ci. Son utilisation par toute autre personne, notamment une association étudiante, doit être explicitement autorisée au préalable par les représentants du BVE dans le respect des dispositions de la charte graphique de l'établissement.

Cependant, pour toute action ou manifestation faisant l'objet d'un soutien financier ou logistique de l'UVHC, la présence du logo sur les supports de communication est requise.

Article 10 : Formation

Les membres des associations étudiantes pourront bénéficier de formations thématiques leur permettant d'exercer leur fonction et de mener leurs projets à bien.

Article 11 : Services

11-1 Accès au courrier

L'Association dispose d'un accès au courrier interne après demande de numéro d'identification au service courrier de l'UVHC. Elle devra inscrire ce numéro pour toute communication en haut à gauche de la lettre.

L'association pourra recevoir son courrier interne ou externe dans une boîte aux lettres propre à son siège social ou au local mis à disposition après domiciliation à l'UVHC.

Pour toute association signataire de cette charte ne bénéficiant pas d'une mise à disposition de locaux, elle pourra domicilier son siège social ainsi que son adresse postale au Bureau de Vie Etudiante.

11-2 Accès au courrier électronique

L'association dispose d'une adresse électronique du type [nom de l'association]@univ-valenciennes.fr. Cette adresse servira pour toute demande, ou toute communication avec les services internes de l'UVHC, afin d'en assurer la sécurité et la transmission des dossiers. A ce titre, l'association devra prendre connaissance de la charte informatique et s'engager à la respecter

Article 12 : Retrait du statut d'association reconnue de l'UVHC

Les Associations s'engagent à respecter la législation en vigueur et le règlement intérieur de l'UVHC. Elles s'engagent notamment à respecter l'ordre public et les bonnes mœurs et à ne pas mettre en cause la laïcité ainsi que les principes généraux du droit gouvernant l'action administrative.

D'une manière générale, l'UVHC se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène, à la sécurité ou mise en danger des personnes. Une Association qui perturberait de façon notoire le fonctionnement de l'établissement pourrait se voir retirer le statut d'association reconnue de l'UVHC en cours d'année après du Président de l'UVHC, ou à son délégué, après avis de la Commission Vie de l'Etudiant. Elle perdrait ainsi l'ensemble des acquis relatifs à cette charte.

Je soussigné(e),

.....

Président de l'association

.....

reconnait avoir pris connaissance des clauses du présent règlement intérieur portant charte des association étudiantes, et m'engage à les respecter et à les faire respecter auprès des membres de mon association.

A Valenciennes,
Le

Signature